Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

GSD France (ISIN: FR0010322503)

Ce FCP est géré par GSD Gestion
OPCVM soumis au droit européen



Objectifs et politique d'investissement

Les caractéristiques essentielles de ce FCP sont les suivantes:

Classification AMF : actions françaises.

GSD France a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence CAC 40 (dividendes réinvestis), sur l'horizon de placement recommandé, au moyen d'une gestion active et discrétionnaire, en s'exposant principalement en actions françaises, tout en respectant les contraintes d'investissement propres au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'indicateur de référence est l'indice CAC 40 calculé dividendes réinvestis. Le CAC 40 est l'indice de marché de la Bourse de Paris, calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 valeurs les plus représentatives du marché parmi les 100 sociétés les plus capitalisées sur Euronext Paris.

Le FCP est exposé au minimum à 60% de l'actif en actions françaises. Le fonds étant éligible au PEA, il sera investi à tout moment au moins à 75% en actions répondant à cette réglementation, émises par des sociétés de toutes tailles de capitalisation boursière et appartenant à tous types de secteurs d'activités économiques. Le FCP pourra également être exposé, à hauteur de 10% maximum, en actions de pays émergents. L'exposition au risque de change sera proportionnelle à la part de l'actif investi sur ces pays et restera donc accessoire.

Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action et/ou surexposer le portefeuille. La capacité d'amplification sur les marchés dérivés est limitée à une fois l'actif, le niveau maximal d'exposition du FCP aux marchés actions pouvant ainsi aller jusqu'à 200%. Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation du gérant.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 20% de son actif dans des titres de créances obligataires et monétaires émis par des Etats ou des émetteurs privés libellées en euro dont la notation sera Investment grade ou jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 3.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier

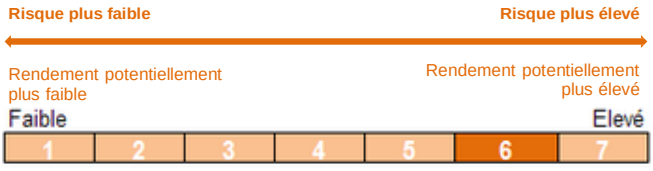
Le fonds capitalise les sommes distribuables.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Les ordres de souscription et rachat sont centralisées chaque jour avant 10h00 où les marchés Euronext sont ouverts, à l'exception des jours fériés légaux en France, auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les techniques de gestion et de sélections de titres peuvent conduire à de nombreuses opérations boursières pouvant induire une forte rotation du portefeuille générant des frais supplémentaires aux frais de gestion fixes.

Profil de risque et rendement



Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement du FCP est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

- ce FCP est classé actuellement en catégorie 6 de l'indicateur synthétique en raison de sa gestion discrétionnaire et de son exposition aux marchés actions internationales. Cela signifie qu'il dispose d'une volatilité hebdomadaire historique sur 5 ans supérieure à 15% et inférieure à 25%.

- Le FCP n'est pas garanti en capital.

Risques non suffisamment pris en compte par l'indicateur, auxquels le FCP peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative:

- Risque de crédit et de contrepartie: le FCP peut subir des pertes en cas de baisse de la qualité du crédit d'un émetteur privé ou public ou de défaut de de ces derniers ou plus rarement (puisque investissement rare pour GSD France) de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles, notamment dans le cadre d'opérations impliquant des instruments dérivés sur des marchés de gré à gré.

Frais

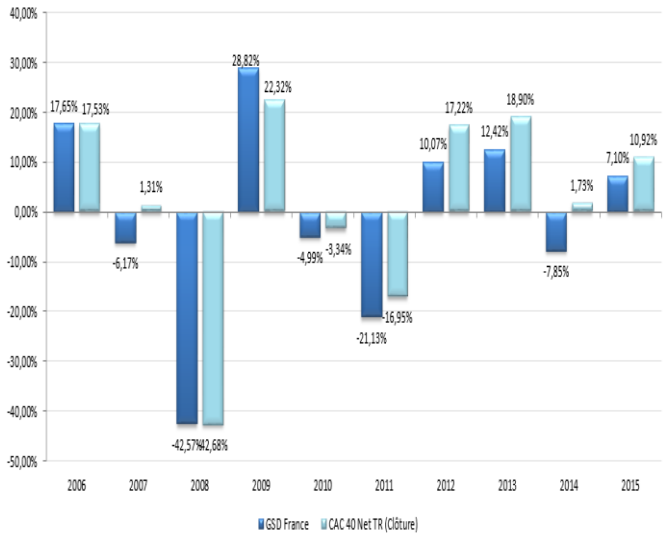
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
Frais d'entrée	**5%**	Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas des frais inférieurs sont appliqués, l'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif de frais d'entrée et de sortie.
Frais de sortie	**0%**	
Frais prélevés par le FCP sur une année		
Frais courants	**8,00%**	Les frais courants ne comprennent pas: les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixe et commission de mouvement), clos le 31/12/2015. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre.
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances		
Commission de performance	15% TTC de la sur performance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indice Cac 40 dividendes réinvestis.	

(*)La commission de surperformance est comptabilisée à partir du 02/03/2015 et sera acquise pour la première fois au 31/12/2016.

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer à la section Frais du prospectus disponible sur le site internet www.gsdgestion.fr, ainsi qu'auprès de GSD Gestion, 37 Rue de Liège, 75008 Paris.

Performances passées



Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées.

GSD France (ex-ProbFrance) a été créé le 23/12/1994 mais la gestion a été reprise par GSD Gestion le 31/12/2002.

Les performances affichées sont calculées en EUR.

A compter de 2012, les performances de l'indice CAC 40 sont calculées en tenant compte des dividendes nets réinvestis.

Les performances réalisées jusqu'au 31/12/2015 ont été réalisées dans un cadre réglementaire différent.

Informations pratiques

Le dépositaire du FCP est CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Le dernier prospectus, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège, 75008 Paris ainsi que sur le site internet: www.gsdgestion.fr

La valeur liquidative du FCP est disponible auprès de la société de gestion ou sur le site internet: www.gsdgestion.fr

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP ou de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de GSD Gestion ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.
GSD Gestion est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27/05/2016.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

GSD FRANCE

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l' OPCVM

- **Dénomination : GSD France**

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

FCP créé le 23 décembre 1994 pour une durée de 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion *:***

Code ISIN	Affectation des Sommes	Devise de libellé	Souscription initiale	Souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
FR0010322503	Capitalisation	EUR	Une part	Une part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique*:***

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de GSD Gestion, 37 rue de Liège – 75008 PARIS - Tél:01.42.60.00.02 et sur www.gsdgestion.fr.
Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de GSD GESTION au même numéro de téléphone.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**
  GSD GESTION, Société anonyme, agréée par l'AMF sous le N° GP 92018, dont le siège social est 37 rue de Liège - 75008 PARIS.

- **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation (passif du FCP) :**
  CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC,
  Siège social et adresse postale : 6 Avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09.

- **Commissaire aux comptes :**
  PwC Sellam:
  63 rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex
  Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateurs :**
  GSD GESTION

  Le FCP étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Délégataires** :
  Délégataire de gestion administrative et comptable
  CM CIC Asset Management 4, rue Gaillon 75002 PARIS
  La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

- **Conseillers :** Néant

II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 **Caractéristiques générales:**

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

CodeISIN:**FR0010322503**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions :
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif *:*
La tenue du passif est assurée par le conservateur avec inscriptions dans ses registres pour les parts inscrites au nominatif administré. Les droits aux porteurs seront représentés par une inscription au compte tenu par EUROCLEAR France en sous-affiliation au nom du conservateur.

Droits de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prise par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.
Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts ou actions :
Au porteur

Décimalisation :
Oui, en millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**
  Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre

- **Régime fiscal :**

Dominante fiscale : Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (P.E.A.)
Il peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du

fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

- **Classification :** Actions Françaises. Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins en actions françaises.

- **OPC d'OPC :** inférieur à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion:**

Le Fonds a pour objectif la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence CAC 40 (dividendes réinvestis), sur l'horizon de placement recommandé, au moyen d'une gestion principalement en actions françaises, active et discrétionnaire.

- **Indicateur de référence:** l'indice CAC 40.

L'indice CAC 40 (Cotation Assistée en Continu) est l'indice de marché de la Bourse de Paris, calculé en continu à partir d'un échantillon de 40 actions cotées sur le premier marché, sélectionnées pour leur représentativité, leur importance et choisies en fonction d'exigences multiples (capitalisation, liquidité et diversification sectorielle). Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation flottante. Il est calculé par Euronext et est disponible sur le site www.boursorama.com. L'indice est calculé dividendes réinvestis.

- **Stratégie d'investissement:**

1. **Stratégies utilisées**

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds et rechercher la performance, la stratégie combine une approche « top down » en privilégiant certains secteurs ou quelques thèmes selon l'appréciation du cycle économique par le gérant et une approche « bottom up » en effectuant des choix de titres fondés sur des convictions marquées. Le FCP intervient sur les marchés à terme et conditionnels principalement actions afin d'optimiser la performance grâce à des prises de position permettant de couvrir le portefeuille et/ou d'accroître la sensibilité au marché par une surexposition.

L'approche « Top Down » permet de définir des stratégies d'investissement sectorielles et géographiques qui s'appuient sur des analyses macroéconomiques publiées par des établissements financiers.
L'approche « Bottom Up » met l'accent sur des multiples de valorisation comparés à des données historiques, des niveaux de marges opérationnelles par secteurs et/ou entreprises étudiées individuellement et permet une sélection de titres selon des critères microéconomiques.

L'analyse chartiste vient en complément afin de déterminer les points d'entrée et de sorties des titres.

La Société de Gestion participe activement aux réunions de présentation des résultats et perspectives des entreprises et organise des « one to one » occasionnellement afin de se convaincre ou de découvrir de nouvelles opportunités et rencontrer son management.

La stratégie obligataire consiste principalement en une gestion active de titres de créances

internationaux d'Etat, et/ou privées libellées en Euro ou en toute autre devise.
Pour mettre en œuvre cette stratégie, le gestionnaire utilisera :

- la prise de positions en duration : la duration est la durée de vie moyenne pondérée, exprimée en nombre d'années, qui donne la longévité effective d'un titre ;
- le positionnement sur les courbes de taux des différents pays : la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le rendement des obligations ;
- et la sélection, à titre principal, d'émetteur crédit « Investment Grade » jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation.

2. **Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

 Actions

Du fait de son éligibilité au PEA, l'actif du FCP est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
L'exposition du portefeuille sur les actions françaises sera de 60% étant précisé que l'exposition sur les marchés actions pourra aller jusqu'à 200%.
En fonction des perspectives perçues par le gérant, le FCP pourra investir sur des titres appartenant à tous secteurs d'activités économiques. Le portefeuille pourra comprendre des titres de sociétés de petites, moyennes et grandes capitalisations boursières. Il pourra acquérir des actions de pays émergents dans la limite de 10% de l'actif.

 Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans un but de diversification, pour la gestion de sa trésorerie, ou en cas d'anticipation baissière des marchés d'actions, le fonds est autorisé à investir au maximum 20% de son actif dans des titres de créances et/ou instruments du marché monétaire émis par des Etats ou des émetteurs privés libellés en euro ou en tout autre devise. La notation de ces actifs, à l'achat, sera principalement Investment Grade ou jugés comme tels par la société de gestion ou les agences de notation. La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 3. L'exposition au taux sera de 20% maximum.
Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

 Parts et actions d' OPC :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement mentionnés à l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier et répondant aux conditions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.
Ces OPCVM ou FIA ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
Ces placement collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés qui lui sont liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.
Leur profil de risque est compatible avec celui du fonds.

- Actifs dérogatoires : néant

- Change :

L'exposition au risque de change sera inférieure à 10% pour le résident français.

3. **Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FCP pourra utiliser des instruments financiers à terme et/ou conditionnels dans la limite d'une fois l'actif.

L'utilisation des instruments financiers à terme et conditionnels concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP et permet :

- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché actions et/ou variations d'un ou plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- d'exposer le fonds aux marchés d'actions et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le portefeuille aux marchés d'actions.

Les engagements liés aux instruments financiers à terme et conditionnels sont limités à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition sur les marchés actions, résultant des engagements et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 200% de l'actif.

Les instruments financiers à terme et conditionnels pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme et conditionnels pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus

- Nature des marchés d'intervention :
  - réglementés;
  - organisés;
  - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - risque action.
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - couverture;
  - exposition;
  - arbitrage entre zones géographiques, entre secteurs.
- Nature des instruments utilisés :
  - futures;
  - options.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - couverture ou exposition action;
  - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques; tels que des trackers;
  - augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.):

Dans les limites réglementaires, le FCP pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que des EMTN, des BMTN, des bons de souscription, ou des warrants.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue :

- de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions et/ou variations d'un ou

plusieurs de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés d'actions et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de surexposer le fonds aux marchés d'actions et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - risque action.

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture;
  - exposition;
  - arbitrage.

- Nature des instruments utilisés:
  - EMTN;
  - BMTN;
  - Warrants;
  - Bons de souscription.

La somme des engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, via l'investissement dans des instruments dérivés et dans des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, la surexposition globale du portefeuille à des risques résultant des engagements et des positions en direct pourra être de 100% maximum de l'actif. En ce cas, l'exposition globale du FCP pourra être de 200% maximum (somme des engagements et des positions en direct). Cette exposition maximale ne sera toutefois pas systématiquement utilisée et sera laissée à la libre appréciation du gérant.
Sur les risques liés à la surexposition, les porteurs peuvent se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

4. **<u>Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :</u>**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.
- Dépôts: le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Emprunts d'espèces : le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. **<u>Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre:</u>**

Dans un but d'optimisation de la gestion de la trésorerie du FCP et d'optimisation des revenus du FCP, le gérant pourra avoir recours aux opérations suivantes :
- Prêts de titres et cessions temporaires de titres : ces opérations pourront représenter 100% maximum de l'actif net du FCP.
- Emprunts de titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP.
- Prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts ou des prêts d'espèces contre titres : ces opérations pourront représenter 10% maximum de l'actif net du FCP. Cette limite peut être portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pensions contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent pas l'objet d'aucune opération de cessions y compris temporaire ou de remise en garantie.

La somme des engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) est limitée à 100% de l'actif.
Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

- Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier;
- autre nature.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie;
  - contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▸ Profil de risque

Au travers du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants:

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital:

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Risque de surexposition du fonds :
Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur exposition et ainsi porter l'exposition du FCP au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du FCP, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.
Cette exposition sera toutefois peu utilisée et laissée à la libre appréciation du gérant du FCP.

Risque action et de marché:
Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le FCP pouvant être exposé à 200% en actions, la valeur liquidative du FCP baissera en cas de baisse des marchés actions.
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou sur les actions les plus performants.

Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière :
Le FCP est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces instruments peut baisser. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3 pour une exposition de 20% maximum de l'actif.

Risque de crédit :
Une partie du portefeuille peut être investie en FCP comprenant des obligations privées ou publics. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque des pays émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales.
Le FCP pouvant être exposé jusqu'à 10% sur des marchés des pays émergents, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière d'un Etat émergent.

Risque de change :
Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de contrepartie :
Le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

> Garantie ou protection : Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse principalement aux personnes qui recherchent une gestion active plus particulièrement pour leurs investissements en actions françaises.

Le FCP est éligible au PEA. Il peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

Souscripteurs / Personnes Non Eligibles :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du seul FCP.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Dispositions relatives aux « US Persons » :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible.
Les parts du FCP ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).
Le FCP n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
En conséquence de ce qui précède, la Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, dans les conditions prévues dans le prospectus du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne pour laquelle la détention de parts apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person » dans les conditions prévues dans le prospectus, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale.
Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs /

Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts du FCP. La Société de Gestion peut également procéder au rachat forcé des parts souscrites qui contreviennent aux présentes dispositions, dans les conditions prévues dans le prospectus.
Le FCP a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables *:***

Capitalisation
La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode du coupon couru.

- **Fréquence de distribution *:*** Néant

- **Caractéristiques des parts ou actions :** Euro

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) jusqu'à 10 heures chaque jour de calcul de la valeur liquidative et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le montant de souscription minimal initial est d'une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de 0,001 part.

Le FCP peut, dans des circonstances de marchés très difficiles ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, ne pas être en mesure de faire face aux rachats dans la période indiquée dans le prospectus. En ce cas, la société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

- **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative:**

La valeur liquidative d'origine est de 152 euros.
La valeur liquidative est calculée chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.
Division de la valeur liquidative par 10 le 18 mai 2006.
La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de GSD Gestion et sur son site internet, www.gsdgestion.fr.

Frais et commissions *:*

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5,00%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à le FCP, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;*
- *des commissions de mouvement facturées au FCP ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion --- Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	4,68% TTC maximum
2	Prestataires percevant des commissions de mouvement (a) Actions, warrants, obligations : Société de gestion : 90% Dépositaire : 10% OPCVM et FIA : Dépositaire : 100% Marchés à terme : Monep : Société de gestion : 1,56% Dépositaire : 0,84% Futures : Société de gestion : 3,90€ TTC/lot Dépositaire : 2,10 € TTC/lot	Prélèvement sur chaque transaction sur le montant de la transaction	Bourse française : 1,20% TTC avec 18 € TTC mini Bourse étrangère : 1,20% TTC avec 72 € TTC mini en sus des frais de courtage et de charges. Obligations : 0.60% TTC avec 18 € TTC OPCVM et FIA : 18 € TTC forfaitaire Monep : 2,40% TTC en sus de la commission de compensation avec 10,84 € TTC mini Futures : 6 € TTC par lot traité
3	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la sur performance nette de frais de gestion fixes du FCP au-delà de l'indice Cac 40 dividendes réinvestis.(*)

(a) noter que depuis 2012, la clef de répartition des frais de transaction est la suivante :
- au titre des frais d'intermédiation : intermédiaire de bourse : 13%
- au titre des commissions de mouvement : dépositaire 11% et société de gestion 76%

(*) **Modalité de calcul de la commission de surperformance :**

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 15% TTC représente la différence entre l'actif du FCP avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un

actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (CAC 40 dividendes réinvestis) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FCP.

La période de référence sur laquelle la commission de surperformance se calcule est l'exercice du FCP.

(2) La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.
Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

(3) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(4) La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est comptabilisée à partir du 02/03/2015 et sera acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2016.

Le mode de calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des porteurs.

Pour les opérations de prises ou de mises en pension, la rémunération est entièrement acquise au FCP.
Pour les prêts de titres, le partage de la rémunération s'opère de la manière suivante : Le FCP conserve 40% de la rémunération reçue au titre des prêts, 35% par le conservateur, 12,5% par le dépositaire et 12,5% par la société de gestion de portefeuille.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires:

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.
La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès GSD GESTION, du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) et sur le mail gsd@gsdgestion.fr

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FCP et à partir du 1er juillet 2012 sur le site internet www.gsdgestion.fr.

IV - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V- RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes «différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci- dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. *Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisées au cours d'ouverture du jour, appelé J, des marchés soit en fonction de zone d'appartenance du marché :

- Zone Asie : cours de clôture J des marchés
- Zone Europe : cours de clôture J
- Zone Amérique : cours de clôture (J-1)

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours d'ouverture communiqués par différents prestataires de services financiers.
Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2. *Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :*

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes..

3. *Titres de créances négociables :*

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. *OPCVM, FCP ou fonds d'investissement détenus :*

Les parts ou actions d'OPCVM, FCP ou fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. *Opérations de cessions temporaires de titres :*

Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6. *Instruments financiers à terme :*

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés pour le calcul de la valeur liquidative du jour (J) :

- Zone Asie : au cours de compensation du jour (J)
- Zone Europe : au cours d'ouverture du jour (J)
- Zone Amérique : au cours de compensation de (J –1)

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps :
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie. Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.
Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

GSD FRANCE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille en millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.